

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : sous-direction "budget et finances";
bureau "gestion financière et suivi des programmes".

**CIRCULAIRE N° 1479/DEF/DCSSA/BF/GF relative à la fixation des tarifs, primes et forfaits pour
l'exercice 2007 concernant la restauration dans les organismes de la logistique santé.**

Du 20 décembre 2006

NOR D E F E 0 6 5 3 2 1 8 C

Référence :

Instruction n° 4027/DEF/DCSSA/AAF/GF du 4 septembre 2000 (BOC, 2000, p. 3915. ;
BOEM 620-5.1.2.4, 620-9.2.1) modifiée

Référence de publication : BOC N°16 du 6 juillet 2007, texte 51.

La direction centrale du service de santé des armées, sous-direction budget et finances, bureau gestion financière et suivi des programmes, fixe annuellement les tarifs, primes et forfaits applicables au titre de la restauration dans les organismes de la logistique santé.

Pour l'année 2007, ils sont définis comme suit:

1. Prime journalière d'alimentation (PJA) :

- métropole : 7,10 euros ;
- GMC Bouffard Djibouti : 1 650 francs djiboutiens (FDJ).

2. Le coût de fonctionnement du service de la restauration est fixé à 27,46 p.100

3. Tarifs des tickets repas :

Tarifs		HT	TVA taux réduit MINDEF 5,50 p.100	TVA taux normal Passager 19,60 p.100
Métropole				
N° 1	Petit déjeuner	0,90 euros	0,95 euros	1,08 euros
N° 2	Repas non subventionné	4,05 euros	4,27 euros	4,84 euros
N° 3	Repas subventionné	3,06 euros	3,23 euros	
Djibouti				
N° 1	Petit déjeuner	208 FDJ		
N° 2	Repas non subventionné	936 FDJ		

4. Tarif des plats

Tarifs	HT	TVA taux réduit MINDEF 5,50 p.100	TVA taux normal Passager 19,60 p.100
Métropole			
Entrée	0,61 euros	0,64 euros	0,73 euros
Viande ou poisson	1,42 euros	1,49 euros	1,69 euros
Légume	0,71 euros	0,75 euros	0,85 euros
Plat garni	2,12 euros	2,24 euros	2,54 euros
Fromage ou laitage	0,51 euros	0,53 euros	0,61 euros
Dessert	0,40 euros	0,43 euros	0,48 euros
Boisson	0,30 euros	0,32 euros	0,36 euros
Pain	0,10 euros	0,11 euros	0,12 euros
Total (viande ou poisson/légume ou plat garni)	4,05 euros	4,27 euros	4,84 euros

5. Seuil permettant d'octroyer la prime de l'action sociale des armées (ASA)⁽¹⁾ aux ayants droits : 2,50 euros par repas.

Les « passagers » ne peuvent pas bénéficier de la subvention quel que soit leur indice.

Pour mémoire la prime ASA s'élève à 1,04 euros depuis le 1^{er} janvier 2006.

Il est rappelé que conformément à la circulaire interministérielle n° FP/4/1931 et 2/B/256 du 15 juin 1998 (BOC p. 2698 ; BOEM 640*), le GMC Bouffard ne peut pas délivrer de repas subventionnés.

6. Tarif maximum d'un repas d'hôte, cocktail et buffet : coût de revient des denrées majoré du coefficient de fonctionnement du service restauration.

Ce coefficient ne s'applique qu'aux repas d'hôtes délivrés contre remboursement aux personnels extérieurs à l'établissement et n'appartenant pas au service de santé des armées.

7. Astreinte de disponibilité.

Le paiement est fixé au plat (métropole) et au plateau (GMC Bouffard).

Les tickets de repas de service ou cartes magnétiques de repas de service sont utilisables du 1^{er} janvier au 31 décembre sans report.

La TVA ne s'applique pas sur les repas délivrés au titre d'une astreinte de disponibilité.

8. Tarification des menus particuliers

Les menus particuliers relevant de l'application des dispositions de l'article 35 de l'instruction ministérielle citée en référence sont facturés au tarif n° 2 ou n° 3, à hauteur d'un ticket par rationnaire.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur budget et finances,*

Christophe LOUTREL.

(1) Les personnels de l'établissement dont l'indice de rémunération est au plus égal à l'indice brut 548 (soit indice majoré 465) bénéficient du tarif subventionné dans les conditions fixées par l'instruction n° 3928/DEF/ASA/SDA/AG/2 du 10 mai 1976 (BOC p. 2205 ; BOEM 640*modifiée) et la circulaire interministérielle FP/A n° 1972 et 2/B n° 327 du 12 mai 2000 (BOC/PA p. 4110).

Toutefois, l'agent rémunéré sans référence à un indice est écarté au bénéfice des prestations dont le paiement est soumis à une condition indiciaire, si sa rémunération brute mensuelle (équivalent temps plein) est supérieure au traitement brut de l'indice plafond concerné, augmenté de l'indemnité de résidence de la zone au taux le moins élevé (cf. circulaire interministérielle n° FP/4/1931 et n° 2/B/256 du 15 juin 1998).